



Règlement

concernant l'extension du réseau de distribution du service des eaux du 29 mai 1986

Vu les articles 18 et 52 du règlement pour la fourniture de l'eau
du 27 novembre 1980.

Le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève arrête :

Article 1: Définition

- 1 Le réseau de transport du service des eaux est constitué par les conduites d'un diamètre de 250 mm.
- 2 Le réseau de distribution du service des eaux est constitué par les conduites d'un diamètre compris entre 100 et 250 mm ; sauf cas exceptionnel les branchements sont raccordés au réseau de distribution.

Article 2: Dimensionnement du réseau de distribution

- 1 Afin de garantir la qualité de l'eau distribuée, les conduites du réseau de distribution doivent permettre le renouvellement complet de l'eau sur une période de 24 heures au maximum.
- 2 Le diamètre minimum d'une conduite du réseau de distribution est de 100 mm conformément à l'article 10, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi du 3 juillet 1959 sur la défense incendie et les sinistres dus aux éléments naturels du 4 octobre 1960.

Article 3: Extension du réseau de distribution à la demande d'un usager

- 1 Les Services industriels étendent et renforcent le réseau de distribution dans la mesure où ils le jugent utiles et sous réserve des dispositions du présent article.
- 2 Lorsqu'une demande de raccordement implique une extension du réseau de distribution, celle-ci, compte tenu des principes rappelés à l'article 2, ne pourra pas dépasser les valeurs suivantes:

Diamètre du branchement à raccorder	Extension maximum du réseau de distribution (100 mm)
20 mm	80 m
25 mm	125 m
30 mm	180 m
40 mm	320 m
50 mm	500 m
jauge	185 par l/m

- 3 Pour les branchements d'un diamètre supérieur à 50mm, les Services industriels déterminent l'extension maximum de leur réseau de distribution compte tenu des principes énoncés à l'article 2.
- 4 Si les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ou calculées par le service des eaux sur la base de l'alinéa 3 ne permettent pas le raccordement de l'installation, l'alimentation doit être



assurée par un branchement d'un diamètre approprié permettant de garantir le renouvellement de l'eau sur une période de 24 heures au maximum ; dans ce cas, la pose de bouches ou de bornes à incendie proches de l'habitation n'est pas possible.

- 5 Si l'Inspection cantonale du feu impose un diamètre minimum du branchement, seul le diamètre qui serait effectivement nécessaire à l'usager pour ses besoins usuels sera pris en considération pour déterminer l'extension maximum du réseau de distribution.
- 6 Si compte tenu des caractéristiques de l'installation à raccorder, de sa situation par rapport au réseau de distribution et des modalités de son utilisation (par exemple : durée, période d'absence des usages, etc.), le renouvellement de l'eau en 24 heures dans le réseau de distribution n'est pas assuré en tout temps, les Services industriels peuvent réduire dans une mesure appropriée les valeurs énoncées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 4: Financement de l'extension du réseau de distribution

- 1 L'extension et le renforcement du réseau de distribution sont pris en charge par les Services industriels (art.27 du règlement pour la fourniture de l'eau du 27 novembre 1980) ; l'alinéa 2 est réservé.
- 2 Lors de l'équipement d'un morcellement, le requérant supportera les frais d'établissement de la partie du réseau située sur le domaine privé et les frais de terrassement et de réfection y relatifs.

Article 5: Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.